



Original :

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 mars 2008

Devant :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

URGENT

**Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant
Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman
Mme Sophie Menegon

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de l'Accusation aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut (« la Requête de l'Accusation »), déposée en deux parties le 22 et le 25 juin 2007¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)²,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui délivré le 6 juillet 2007 par la Chambre³,

VU l'audience publique qui s'est tenue en présence de l'Accusation et de la Défense de Germain Katanga le 14 décembre 2007 (« l'Audience du 14 décembre 2007 »)⁴, pendant laquelle la procédure de communication des pièces à suivre dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* a été expliquée aux parties,

VU la Décision de suspension des délais courant avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges⁵, rendue le 30 janvier 2008, par laquelle la Chambre a reporté l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* jusqu'à une date qu'elle fixerait par la suite,

¹ *Submission of the Redacted English and French Versions of Prosecution's Application for Warrants of Arrest against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI* (ICC-01/04-01/07-196 ; ICC-01/04-01/07-196-Conf ; ICC-01/04-01/07-196-Conf-AnxA ; ICC-01/04-01/07-196-Conf-AnxA1 à AnxA10 ; et ICC-01/04-01/07-196-Conf-AnxB) et *Submission of the Redacted English and French Versions of Prosecution's Application for Warrants of Arrest against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI* (ICC-01/04-02/07-24 ; ICC-01/04-02/07-24-Conf ; ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxA ; ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxA1 à AnxA10 ; et ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxB).

² ICC-01/04-01/07-1.

³ ICC-01/04-02/07-1.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET.

⁵ ICC-01/04-01/07-172-tFRA.

VU la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, rendue par la juge unique le 6 décembre 2007 (« la Première Décision relative aux expurgations »)⁶,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, rendue par la juge unique le 21 décembre 2007 (« la Deuxième Décision relative aux expurgations »)⁷,

VU la décision autorisant le dépôt d'observations relatives aux demandes de participation à la procédure introduites par les demandeurs a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, rendue par la juge unique le 7 février 2008⁸,

VU l'audience *ex parte* et à huis clos qui s'est tenue en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 3 mars 2008 (« l'Audience du 3 mars 2008 »)⁹, pendant laquelle ont été examinées des questions relatives à la protection des témoins,

VU la troisième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14, rendue par la juge unique le 4 mars 2008 (« la Troisième Décision relatives aux expurgations »)¹⁰,

VU la décision de jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI, rendue le 10 mars 2008¹¹, par laquelle la Chambre a décidé i) de joindre les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur*

⁶ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA et ICC-01/04-01/07-223 et ICC-01/04-01/07-223-Conf-Anx.

⁷ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA et ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-01/07-124-Conf.

⁸ ICC-01/04-01/07-182.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-20-Conf-exp-ENG.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr, ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-01/07-248-Conf-Corr.

¹¹ ICC-01/04-01/07-257 et ICC-01/04-02/07-48.

c. Mathieu Ngudjolo Chui ; et ii) que l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* débiterait le 21 mai 2008,

VU les articles 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 76 à 83, 89 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en raison de la jonction des affaires susmentionnées, les documents contenus dans les dossiers de ces affaires doivent désormais faire partie du dossier de la nouvelle affaire née de la jonction ; que, d'après la juge unique, la manière la plus efficace de procéder consiste à i) renommer le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* comme étant le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et de donner au dossier de la nouvelle affaire le numéro ICC-01/04-01/07 initialement attribué à celui de l'affaire *Katanga* ; ii) transférer les documents qui figurent actuellement dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ; et iii) clore le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*,

VU la nécessité i) pour la Défense de Germain Katanga de recevoir notification dès que possible par le Greffe de tous les documents figurant actuellement dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* qui sont à la disposition de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ; et ii) pour la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui de recevoir notification dès que possible par le Greffe de tous les documents figurant actuellement dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* qui sont à la disposition de la Défense de Germain Katanga,

ATTENDU qu'après la notification des documents susmentionnés, la Défense de Germain Katanga, comme celle de Mathieu Ngudjolo Chui, doit se voir accorder la possibilité de demander le réexamen et à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel des décisions rendues dans l'affaire concernant l'autre personne poursuivie lorsqu'il peut être prouvé que ses intérêts sont affectés ; et que, de l'avis de la juge unique, cela pourrait être le cas, entre autres, des Première, Deuxième et Troisième Décisions relative aux expurgations,

ATTENDU que, si la Défense de Germain Katanga ou celle de Mathieu Ngudjolo Chui démontre que ses intérêts sont affectés par l'une des décisions rendues dans l'affaire concernant l'autre personne poursuivie, la juge unique analysera toute demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel conformément à la jurisprudence existant en la matière,

ATTENDU également que la Chambre a déjà déclaré que les requêtes aux fins de réexamen devraient se limiter à des circonstances exceptionnelles parce qu'« en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique¹² » ; et que, s'agissant des demandes d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre a déjà déclaré¹³ ce qui suit, suivant en cela la jurisprudence de la Chambre d'appel :

1. [TRADUCTION] Pour que la Chambre puisse autoriser un appel en application de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été examinée dans la décision contestée ; et ii) remplir simultanément les conditions suivantes :

a. elle doit être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou ii) l'issue du procès ; et

b. son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la chambre préliminaire ou de la chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure¹⁴,

2. D'après l'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁵, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt de la Chambre d'appel ») :

i) « [s]eule une "question" soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel¹⁶ »,

¹² ICC-01/04-01/06-123-tFR, 23 mai 2006, p. 3, et Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue le 23 juin 2006, ICC-01/04-01/06-166-tFR, par. 10.

¹³ Voir, par exemple, *Decision on the Defence Application for leave to appeal the decision on the defence request concerning languages* (ICC-01/04-01/07-149), rendue par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008, p. 3. *Decision on the Defence Application for Leave to Appeal the "Decision authorising the filing of observations on the applications for participation in the proceedings a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08"* (ICC-01/04-01/07-241), rendue par la Chambre préliminaire I le 27 février 2008, p. 3.

¹⁴ Voir notamment la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR) ; et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR ; scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR rendue le 13 octobre 2005), en particulier son paragraphe 20.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-168-tFR.

¹⁶ Ibid., par. 9.

ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause¹⁷ »,

iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel¹⁸ », mais « [i]l doit s'agir d'une question pouvant "affecter de manière appréciable", c'est-à-dire de façon concrète, soit a) "le déroulement équitable et rapide de la procédure", soit b) "l'issue du procès"¹⁹ », et

iv) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel » puisque « [i]l doit s'agir d'une question "dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure"²⁰ »;

ATTENDU que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* est prévue pour le 21 mai 2008 ; et que les articles 61-3 et 67 du Statut et aux règles 76 et 77 du Règlement imposent donc à l'Accusation, au plus tard 30 jours avant cette date, i) de déposer une version française du document de notification des charges et de l'inventaire des preuves dans cette affaire ; et ii) communiquer à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à ladite audience, après les avoir expurgés, le cas échéant, avec l'autorisation de la juge unique,

ATTENDU qu'à l'Audience du 14 décembre 2007, renvoyant aux pratiques suivies en matière de communication des pièces en vue de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*²¹, la

¹⁷ Ibid., par. 9.

¹⁸ Ibid., par. 9.

¹⁹ Ibid., par. 10.

²⁰ Ibid., par. 14.

²¹ Lors de l'Audience du 14 décembre 2007, la juge unique a déclaré : « [TRADUCTION] Pour cette raison, je souhaiterais appeler l'attention de M^e Hooper sur la décision relative au système de communication rendue par la juge unique le 15 mai 2006, la décision relative aux principes généraux régissant la communication rendue le 19 mai 2006 et l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 octobre 2006 concernant la précédente. En outre, les transcriptions de l'audience du 23 juin 2006 sont également pertinentes puisqu'elles décrivent un système de pré-inspection et d'inspection tel qu'envisagé à la règle 77 du Règlement. Enfin, la juge unique souhaite informer M^e Hooper que le projet de protocole de présentation des éléments de preuve utilisé

juge unique a décrit le système de communication adopté jusqu'à présent dans l'affaire *Katanga* ; et que, de l'avis de la juge unique, le même système devrait être adopté dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

ATTENDU que les éléments de preuve et les pièces déjà communiqués par l'Accusation à la Défense de Germain Katanga doivent être transmis dès que possible à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

ATTENDU, comme la juge unique l'a déjà déclaré à plusieurs reprises, que toute expurgation des déclarations de témoin ou d'autres éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges doit d'abord recevoir son aval²² ; et que toute requête aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations doit être justifiée en suivant l'exemple fourni à de l'annexe I à la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*²³,

ATTENDU qu'à l'Audience du 3 mars 2008, la juge unique a donné au Greffe jusqu'au 1^{er} avril 2008 pour i) statuer sur les demandes que lui a soumise l'Accusation en vue d'obtenir des mesures de protection en faveur de témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) mettre en œuvre les mesures de protection qui seraient accordées,

ATTENDU que la portée des expurgations demandées par l'Accusation dans ses requêtes pendantes dépendra de l'octroi ou du refus des mesures de protection et de la possibilité, le cas échéant, de les mettre en œuvre en faveur des témoins concernés avant le 1^{er} avril 2008 ; et qu'en conséquence,

lors de la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* sera également utilisé en l'espèce » (ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET, p. 4, ligne 14 à p. 5, ligne 4.

²² ICC-01/04-01/06-T-9-En, p. 49, lignes 14 à 25 et p. 5, lignes 1 à 25 ; ICC-01/04-01/06-102-tFR ; ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR ; ICC-01/04-01/06-T-12-ENG ET, p. 9, lignes 4 à 8.

²³ ICC-01/04-01/06-796-Conf-Anx1.

l'Accusation doit encore se voir accorder la possibilité de déposer une version finale de ces requêtes pendantes aux fins d'expurgations,

ATTENDU que, pour permettre à la juge unique de statuer rapidement, l'Accusation devra avoir déposé, le 1^{er} avril 2008 au plus tard, toutes les requêtes aux fins d'expurgations qu'elle souhaiterait introduire concernant des témoins et documents supplémentaires sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que l'Accusation a déjà commencé à identifier et à communiquer à la Défense de Germain Katanga des pièces potentiellement à décharge²⁴ ; et qu'elle doit poursuivre ce processus et l'étendre également à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

ATTENDU qu'après la jonction des affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, la juge unique estime qu'il est temps d'examiner certaines questions, telles que l'admissibilité de la déclaration du témoin 12 (décédé) et de poursuivre l'examen des demandes de participation à la procédure introduites par les demandeurs a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08,

ATTENDU que la juge unique tient particulièrement, à la lumière des pratiques adoptées lors des procédures préalables à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, à ce que les mêmes procédures soient menées plus rapidement en l'espèce ; et que l'établissement d'emblée d'un calendrier pour la communication à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation

²⁴ ICC-01/04-01/07-243, *Prosecution's Communication of Potentially Exculpatory Evidence Disclosed to the Defence* 28 February 2008, déposé le 29 février 2008.

des charges pourrait servir cet objectif sans porter atteinte, aux droits de la Défense,

PAR CES MOTIFS

DÉCIDONS que le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* sera renommé comme dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

DÉCIDONS que le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* conservera le numéro ICC-01/04-01/07 initialement attribué au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*,

DÉCIDONS que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui devra avoir reçu, le 14 mars 2008 à 16 heures au plus tard, notification de tous les documents figurant dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* auxquels la Défense de Germain Katanga a actuellement accès,

DÉCIDONS, s'agissant des décisions rendues par la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* et qui peuvent avoir des conséquences pour la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, en particulier les Première, Deuxième et Troisième Décisions relatives aux expurgations, que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui peut, si elle le souhaite, déposer toute requête aux fins de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, et ce le 28 mars 2008 à 16 heures au plus tard,

DÉCIDONS que tous les documents figurant dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* doivent être transférés par le Greffe dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et

que la mention signalant ce transfert devra leur avoir été ajoutée le 14 mars 2008 à 16 heures au plus tard,

DÉCIDONS qu’une fois achevé le transfert de documents susmentionné, le dossier de l’affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* sera clos,

DÉCIDONS que dès que le transfert des documents susmentionné sera achevé, la Défense de Germain Katanga devra recevoir notification de tous les documents figurant dans le dossier de l’affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* auxquels la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a actuellement accès,

DÉCIDONS, s’agissant des décisions rendues jusqu’à présent par la Chambre dans l’affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* et qui peuvent avoir des conséquences pour la Défense de Germain Katanga, que celle-ci peut, si elle le souhaite, déposer toute requête aux fins de réexamen ou, à titre subsidiaire, d’autorisation d’interjeter appel, et ce le 28 mars 2008 à 16 heures au plus tard,

DÉCIDONS que le système de communication et d’inspection décrit par la juge unique lors de l’Audience du 14 décembre 2007 et appliqué jusqu’à présent dans l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* s’appliquera également à l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

DÉCIDONS que le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve appliqué jusqu’à présent dans l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* s’appliquera également à l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

DÉCIDONS que l’Accusation devra avoir communiqué à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, le 28 mars 2008 au plus tard, tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l’audience de confirmation des

charges et qu'elle a déjà communiqués à la Défense de Germain Katanga en exécution des Première, Deuxième et Troisième Décisions relatives aux expurgations,

DÉCIDONS que, le 28 mars 2008 au plus tard, l'Accusation doit :

- i) permettre à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui d'inspecter, conformément au système de pré-inspection et d'inspection appliqué jusqu'à présent dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, tous les éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement qui ont déjà été inspectés par la Défense de Germain Katanga en exécution des Première, Deuxième et Troisième Décisions relatives aux expurgations ;
- ii) déposer dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* des rapports relatifs au processus de pré-inspection et d'inspection,

DÉCIDONS que, le 28 mars 2008 au plus tard, l'Accusation doit :

- i) communiquer à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui toutes les pièces communiquées à ce jour à la Défense de Germain Katanga en application de l'article 67-2 du Statut ; et
- ii) déposer dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* des notes relatives à la communication,

DÉCIDONS que :

- i) la recherche par l'Accusation d'éléments potentiellement à décharge, au sens de l'article 67-2 du Statut, doit se poursuivre tout au long de la procédure ;

- ii) dès qu'elle identifie un élément potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut, l'Accusation doit :
 - a. le communiquer à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui et déposer ensuite dès que possible des notes relatives à la communication énumérant les pièces ainsi communiquées,
 - b. signaler à la Chambre tout retard dans la communication provoqué par les circonstances prévues aux articles 54-3-e, 73 ou 93 du Statut, ou
 - c. demander qu'il soit fait une exception à l'obligation de communication, comme prévu à la règle 81 du Règlement ; et
- iii) l'Accusation doit déposer tous les 15 jours un rapport concernant l'exécution des obligations énoncées aux points i) et ii) ci-dessus, le premier de ces rapports devant être déposé le 25 mars 2008 à 16 heures au plus tard,

DÉCIDONS de donner au Greffier jusqu'au 1^{er} avril 2008 pour accorder ou non et, le cas échéant mettre en œuvre les mesures de protection déjà demandées par l'Accusation en faveur de témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

DÉCIDONS que l'Accusation doit déposer, le 4 avril 2008 au plus tard, ses dernières requêtes aux fins d'expurgations concernant les déclarations, les notes prises lors des entretiens avec des témoins, les transcriptions de ces entretiens et autres documents se rapportant aux témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et en faveur desquels des mesures de protection seront mises en œuvre après la présente décision et avant la date limite susmentionnée du 1^{er} avril 2008,

DÉCIDONS que l'Accusation doit :

- i) décider le 8 avril 2008 au plus tard si elle entend toujours se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* sur les déclarations, les notes prises lors des entretiens avec les témoins, les transcriptions de ces entretiens et autres documents se rapportant aux témoins en faveur desquels des mesures de protection ne peuvent pas être mises en œuvre avant le 1^{er} avril 2008 ; et
- ii) déposer le 8 avril 2008 au plus tard ses dernières requêtes aux fins d'expurgations concernant les déclarations des témoins mentionnés au point i) ci-dessus, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens et autres documents se rapportant à ces témoins,

DÉCIDONS que, si elle le souhaite, l'Accusation doit déposer le 1^{er} avril 2008 au plus tard des requêtes aux fins d'expurgation :

- i) des déclarations de tous témoins supplémentaires sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ainsi que des notes prises lors des entretiens avec ces témoins, des transcriptions de ces entretiens et de tous documents se rapportant à ces témoins ;
- ii) de tous documents supplémentaires sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

DÉCIDONS que, le lundi 21 avril 2008 à 16 heures au plus tard :

- i) l'Accusation devra avoir déposé une version française du document de notification des charges et de l'inventaire de ses éléments de preuve dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ; et
- ii) tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges devront, en application de l'article 61-3 du Statut et des règles 76 et 77 du Règlement, avoir été communiqués à la Défense, en version éventuellement expurgée sur autorisation de la juge unique,

DÉCIDONS que :

- i) l'Accusation a jusqu'au 20 mars 2008 pour déposer des conclusions écrites sur l'admissibilité de la déclaration du témoin 12 qui, d'après elle, est décédé en septembre 2007 ; et
- ii) la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui ont jusqu'au 1^{er} avril 2008 pour déposer leurs réponses aux conclusions de l'Accusation,

DÉCIDONS que :

- i) le Greffe doit notifier le 12 mars 2008 à 16 heures au plus tard à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui une version expurgée des demandes de participation introduites par les demandeurs a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 ;
- ii) la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a jusqu'au 20 mars 2008 à 16 heures au plus tard pour présenter des observations concernant le possible octroi aux demandeurs a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 de la qualité de victime ayant qualité pour agir dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ;

- iii) le Greffe doit notifier le 12 mars 2008 à 16 heures au plus tard une version non expurgée de la demande de participation introduite par le demandeur a/0333/07 à l'Accusation et une version expurgée de cette demande à la Défense de Germain Katanga ;
- iv) l'Accusation et la Défense de Germain Katanga ont jusqu'au 20 mars 2008 à 16 heures au plus tard pour présenter des observations concernant le possible octroi au demandeur a/0333/07 de la qualité de victime ayant qualité pour agir dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

DÉCIDONS de convoquer une conférence de mise en état dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, qui se tiendra le mardi 1^{er} avril 2008 à 14 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mercredi 10 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)